

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires NAJMAN (Nos 1 et 4)

Jugement No 809

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Dragoljub Najman le 23 octobre 1984, régularisée le 10 novembre et complétée par une lettre de son conseil en date du 6 décembre 1984 au Président du Tribunal, et la réponse de l'Organisation du 8 février 1985;

Vu l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal le 15 avril 1985;

Vu la quatrième requête formée par M. Najman contre l'UNESCO le 19 mars 1986 et régularisée le 28 mai;

Vu l'ordonnance rendue par le Président le 16 avril 1986;

Vu la réplique du requérant du 26 mai 1986 dans sa première requête, sa demande de procédure orale datée du 28 mai, la duplique de l'Organisation du 23 juillet, les observations complémentaires du requérant et sa nouvelle demande de procédure orale datée du 25 septembre, ainsi que les commentaires de l'Organisation, du 15 octobre pour ce qui est de la demande et du 6 novembre au sujet des observations complémentaires;

Vu la réponse de l'Organisation en date du 22 juillet 1986 à la quatrième requête du requérant, la réplique du requérant et la demande de procédure orale datée du 25 septembre, les commentaires de l'Organisation sur cette demande, datés du 10 octobre, et sa duplique du 6 novembre 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UNESCO, les articles 1.2, 4.4, 4.5 et 9.1 du Statut du personnel de l'UNESCO, les dispositions 102.1, 104.14, 105.2 b), 110.3, 111.2 b) et 112.2 b) du Règlement du personnel, la disposition 2515 B du Manuel et le paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO;

Ouï en audience publique, le 20 février 1987, les plaidoiries de M. Alain Pellet, conseil du requérant, et de Mme Marie-Claude Dock, de M. Gabriel Mpozagara et de Mme Monique Chemillier Gendreau, représentants de l'UNESCO; Vu les pièces du dossier et les plaidoiries, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. La carrière du requérant à l'UNESCO est retracée dans le jugement No 781, sous A. En 1962, il reçut une nomination de durée indéterminée à P.5. Il fit fonction de Sous-directeur général en 1975 et fut nommé Sous-directeur général en 1976. Il obtint, à ce dernier titre, trois contrats de deux ans tout en conservant sa nomination de durée indéterminée à P.5. Il était chargé de la coopération en vue du développement et des relations extérieures (ADG/CPX).

Sa troisième nomination de deux ans en qualité de Sousdirecteur général devait arriver à expiration le 31 mai 1982. Par une lettre du 25 mai, le Directeur général l'informa qu'il obtiendrait une année de prolongation, jusqu'au 31 mai 1983, et qu'il serait muté. Le Directeur général lui accorda un congé du 1er juillet 1982 au 31 mai 1983. Il se présenta pour prendre ses fonctions à 9 heures le 1er juin 1983 et se rendit au bureau qu'il avait quitté onze mois auparavant. L'incident qui s'ensuivit a conduit au dépôt de sa deuxième requête, que le Tribunal a admise par son jugement No 781.

Le 1er juin 1983 également, le directeur du Bureau du personnel lui écrivit une note et une lettre. Il indiquait dans la première qu'un autre bureau lui serait affecté à compter du 2 juin et, dans la seconde, que le Directeur général l'invitait à reprendre son service immédiatement, au grade correspondant à son engagement de durée indéterminée, c'est-à-dire P.5; on lui offrait le choix entre deux postes, au Nigéria et au Samoa. Dans une lettre du 9 juin, il relevait que l'état de sa santé lui interdisait d'occuper un poste sous les tropiques ou dans un endroit où il ne pourrait recevoir des soins médicaux appropriés; puis, les 20 et 30 juin, il pria par écrit le Directeur général de reconsidérer la question. Celui-ci répondit le 30 juin que "dans un souci de bienveillance humanitaire", un autre poste hors siège serait cherché à son intention et qu'en attendant, jusqu'à une nouvelle affectation et en tout cas du 1er juin 1983 au

31 mai 1984, il serait en congé spécial conformément à la disposition 105.2 b) du Règlement du personnel et occuperait un poste "hors classe" avec la rémunération de sous-directeur général.

Après onze jours de congé de maladie, le requérant présenta par écrit au Directeur général, le 19 juillet 1983, une "réclamation" contre la décision du 30 juin aux termes du paragraphe 7 a) des Statuts du Conseil d'appel de l'UNESCO. Le directeur du Bureau du personnel confirma la décision le 25 août 1983. Le Directeur général ayant refusé la saisine directe du Tribunal en application de la disposition 111.2 b) du Règlement du personnel, le requérant envoya l'avis de son premier recours interne le 19 septembre 1983. Par une communication du 15 mai 1984, qui fut notifiée au requérant le 21 mai, le directeur du personnel l'informa que le Directeur général avait décidé de prolonger de deux mois, jusqu'au 31 juillet 1984, le congé spécial et son affectation au poste hors classe, de manière à laisser au Conseil d'appel le temps de déposer son rapport. Le 1er juin 1984, M. Najman écrivit au Directeur général pour protester contre la décision, de nouveau en vertu du paragraphe 7 a), mais, par une note du 20 juin 1984, le directeur du personnel lui fit savoir que le Directeur général confirmait la décision du 15 mai. Il interjeta un appel - le second - auprès du Conseil d'appel le 19 juillet 1984.

L'intéressé était de nouveau en congé de maladie du 9 juillet au 5 novembre 1984.

Le conseil fit rapport sur le premier appel le 28 juin 1984 et recommanda de le rejeter. Dans une lettre du 25 juillet 1984, qui constitue la décision attaquée dans la première requête, le Directeur général l'informait que, s'il exprimait des réserves sur certaines indications et interprétations contenues dans le rapport, il acceptait la recommandation de rejet du premier appel.

Le Conseil d'appel examina l'appel dirigé contre la décision du 15 mai 1984 et, selon une lettre adressée par son président, le 30 septembre 1985, au Directeur général, préconisa le rejet. Dans une lettre du 31 décembre 1985, un directeur général adjoint informa le requérant que, si le Directeur général estimait que la lettre du président du Conseil d'appel ne constituait pas un rapport valable, il faisait sienne la recommandation de rejet du second appel. C'est la décision définitive contre laquelle le requérant se pourvoit dans sa quatrième requête.

B. Le requérant fait observer dans sa première requête que si la décision du 30 juin 1983 lui conservait la rémunération de Sous-directeur général, elle a nui à sa carrière professionnelle, à son honneur et à sa dignité. 1) Il y a eu des vices de procédure. a) Le Directeur général n'a pas tenu compte de l'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, qui l'oblige à consulter cet organisme pour les nominations ou les prolongations de fonctionnaires des grades D.1 et au-dessus. b) La procédure du Conseil d'appel a été entachée de nombreux vices, qu'il s'agisse de la composition du conseil, de la procédure orale ou de la forme du rapport. Le Directeur général a également écrit au président du Conseil d'appel, le 24 septembre 1984, une lettre acrimonieuse dans l'intention d'exercer une pression sur le Conseil. 2) Il y a eu des erreurs de droit. a) En vertu de la disposition 102.1 c) du Règlement du personnel, le Directeur général peut certes créer des postes "hors classe", mais uniquement "dans les limites des traitements alloués" au personnel de "cadres et classes" qui ne comprennent pas les sous-directeurs généraux, et cela "à des fins spéciales", ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Les conditions requises pour déroger aux dispositions du Règlement du personnel en vertu de la disposition 112.2 b) n'étaient pas non plus réunies. Aucune bonne raison n'a été ou ne peut être donnée pour l'avoir dépouillé de son rang de Sous-directeur général : le seul objet de la mesure était de le blesser. b) En le mettant en congé spécial, le Directeur général a agi au mépris du droit qu'avait le requérant de se voir affecter à une tâche. Selon la disposition 105.2 b) du Règlement, "les membres du personnel peuvent être tenus de prendre un congé spécial avec pleine rémunération", mais uniquement "dans des circonstances exceptionnelles" qui n'existaient pas en l'espèce. L'article 4.4 du Statut du personnel n'a également pas été respecté ("... priorité est donnée, en cas de vacance de postes, à l'examen des candidatures des membres du personnel" : de nombreux postes ont été ou sont encore vacants), de même que la disposition 2515 B du Manuel, qui lui donnait droit à être réintégré en qualité de Sous-directeur général à l'achèvement de son congé couvrant la période 1982-83. c) Il n'y avait aucune raison de lui offrir un poste hors siège alors que de nombreux postes appropriés étaient vacants au siège, de grade D.1 ou au-dessus; il y a là également inobservation de l'article 1.2 du Statut du personnel, qui veut que le Directeur général, lorsqu'il assigne un poste aux membres du personnel, tienne "dûment compte de leurs titres et aptitudes et de leur expérience". 3) La décision repose sur des erreurs de fait, ne tient pas compte de faits essentiels et tire du dossier des conclusions manifestement inexactes. Le requérant signale de nombreuses divergences entre les parties sur des questions de fait et il demande la procédure orale pour élucider ces points, qu'il examine dans le détail. 4) Il y a eu détournement de pouvoir : la décision s'inspire non pas d'un souci de "bienveillance humanitaire" ou du souhait de répondre aux intérêts de l'Organisation, mais bien d'un esprit de malveillance et en particulier du désir de l'écartier totalement de l'Organisation. Il s'agit là d'une sanction déguisée.

Il entre dans le détail des circonstances qui, à son avis, aggravent le tort moral qu'il a subi et accroissent la responsabilité de l'Organisation. Il croit que sa réintégration en qualité de Sous-directeur général à compter du 1er juin 1983 lui accorderait une réparation appropriée. Il prie le Tribunal d'annuler la décision du 30 juin 1983 et de lui accorder la réparation qu'il estimera juste, ainsi que ses dépens. C. Dans sa réponse à la première requête, l'Organisation donne des faits une version qui diffère à certains égards de celle du requérant. Elle relève que le Directeur général était mécontent des indiscretions nombreuses et nuisibles du requérant, de son manque de loyauté envers l'Organisation et de la mauvaise gestion du secteur qui lui était confié. Elle décrit de façon détaillée ce que le Directeur général considère comme des erreurs de jugement et des fautes de comportement. Elle fait remonter à 1977 l'origine du mécontentement du Directeur général, qui a été porté à la connaissance de l'intéressé à maintes et maintes reprises. Sa patience épuisée, le Directeur général a finalement écrit au requérant le 25 mai 1982 pour l'informer de sa mutation imminente à d'autres fonctions. Lorsque le requérant prit son congé d'études peu après, il était évident, bien que la question de sa nouvelle affectation restât ouverte, qu'il n'était plus sous-directeur général. Le bureau auquel il s'est présenté le 1er juin 1983, celui de l'ADG/CPX, n'était plus le sien.

1) L'Organisation nie qu'il y ait eu des vices de procédure. a) L'article 54 du Règlement intérieur du Conseil exécutif était inapplicable, la décision du 30 juin 1983 concernant simplement la mutation d'un fonctionnaire qui était déjà titulaire d'un engagement de durée indéterminée. b) Pour des raisons que l'Organisation expose, il n'y a pas eu d'irrégularités dans la procédure du Conseil d'appel. Le Directeur général ne pouvait pas exercer une pression sur cet organisme en envoyant une lettre à son président après le dépôt du rapport.

2) Il n'y a pas eu d'erreurs de droit. a) La disposition 102.1 c) du Règlement a été appliquée correctement et conformément à la pratique pour créer un poste hors classe. Les grades visés par cette disposition comprennent celui de Sous-directeur général et un poste hors classe peut être créé à ce niveau. La référence, à l'article 4.5 du Statut du personnel, aux "sous-directeurs généraux et fonctionnaires de rang équivalent" ne peut viser que des fonctionnaires occupant des postes hors classe et recevant le traitement de Sous-directeur général. De toute façon, la décision d'affecter le requérant à un tel poste était dans son intérêt car, sans cela, il n'aurait eu que la rémunération afférente au grade P.5. La disposition 112.2 b) du Règlement du personnel est sans pertinence, aucune dérogation au Règlement n'étant nécessaire. b) L'Organisation n'a pas commis d'erreur de droit en mettant le requérant en congé spécial. La mesure n'avait pas de caractère disciplinaire. A l'appui d'une appréciation défavorable d'un fonctionnaire d'un rang aussi élevé qu'un sous-directeur général, le Directeur général n'a pas à établir des faits légitimant une sanction : il suffit qu'il n'ait pas confiance en l'intéressé. En outre, le congé spécial n'a causé aucun tort au requérant : son seul objet était de pouvoir lui trouver une nouvelle affectation appropriée. L'article 4.4 du Statut du personnel n'entraîne pas en ligne de compte, l'intéressé n'ayant jamais déposé sa candidature à un poste vacant et ne prétendant même pas que l'Organisation aurait accordé la priorité à d'autres candidats. Sa demande de réintégration en qualité de Sous-directeur général est irrecevable parce qu'il a été écarté de son poste par la décision du 25 mai 1982, confirmée le 1er juin 1983, décision qu'il n'a pas contestée. De surcroît, la conclusion est mal fondée : la disposition 2515 B du Manuel ne confère un droit de réintégration qu'à des conditions qui ne sont pas réunies en l'espèce. Il n'avait aucun droit au renouvellement de son contrat de durée déterminée en tant que Sous-directeur général : c'est pour cela qu'il est mal venu à parler d'une rétrogradation à P.5. La disposition 104.14 du Règlement autorise la mutation à un grade inférieur, mutation qui, en l'occurrence, a revêtu la forme du non-renouvellement d'une période de promotion. Il s'agit d'une décision d'appréciation sur laquelle le Tribunal ne peut exercer qu'un contrôle restreint et qui, dans le présent cas, n'était entachée d'aucun vice. Le requérant n'a pas non plus un droit au titre de Sous-directeur général : ce grade lui a été enlevé de manière licite et le titre ne saurait être maintenu sans base. c) Il ne saurait objecter que le Directeur général n'a eu en vue que des emplois hors siège : seule une décision, et non pas une intention, peut être attaquée. De plus, le Directeur général est habilité par l'article 1.2 du Statut du personnel à affecter le requérant à un poste hors siège.

3) L'Organisation s'étend longuement sur les questions de fait et soutient qu'il n'y a pas eu d'erreurs de fait, qu'aucun fait essentiel n'a été omis et qu'aucune conclusion inexacte n'a été tirée du dossier.

4) Elle nie tout détournement de pouvoir. Les décisions du 30 juin 1983 et du 27 juillet 1984 ont été plus favorables au requérant que celle du 1er juin. Il n'a d'ailleurs pas prouvé qu'il y aurait eu malveillance et partialité à son détriment. Les motifs de la décision du 30 juin 1983 ont été exposés clairement; ils sont objectifs et irréprochables. Il n'y a pas eu tentative de le mettre à l'écart, même s'il était légitime d'envisager la possibilité de lui trouver un poste ailleurs.

Ses allégations de tort moral sont gratuites. Il a toujours été traité avec patience et tact. L'Organisation prie le

Tribunal de rejeter les conclusions du requérant et d'ordonner le retrait de deux pièces du dossier qui, à son avis, ont été produites incorrectement par le requérant. D. En répliquant dans le cadre de sa première requête, le requérant s'en prend à maints égards au compte rendu des faits donné par l'Organisation, qu'il considère comme tendancieux et portant atteinte à son honneur. D'après lui, il est inexplicable qu'on lui ait confié de nombreuses missions délicates au nom de l'UNESCO, après le 25 mai 1982, s'il était aussi indiscret, incompétent et peu loyal qu'on veut bien le dire. Il développe ses moyens relatifs aux vices de procédure, aux erreurs de droit, à des points de faits et au détournement de pouvoir et il répond de manière détaillée aux arguments avancés dans la réponse.

Il affirme que la décision attaquée dans sa première requête s'insère dans un ensemble cohérent de mesures malveillantes et visant, sans la moindre raison objective, à se débarrasser complètement de lui. Il mentionne, parmi de nombreux autres actes, la perquisition effectuée dans son bureau le 1er juin 1983, contre laquelle il protestait dans sa deuxième requête, la décision du 15 mai 1984 prolongeant son congé spécial, qu'il attaque dans sa quatrième requête, la décision du 27 juillet 1984, à laquelle il se prend dans sa cinquième requête, et la décision du 30 avril 1986 qui l'a renvoyé de l'Organisation. A ses yeux, il est pire de voir ses intérêts matériels préservés par des décisions empreintes de malveillance, telles que celles qu'il attaque dans sa première requête ainsi que dans ses quatrième et cinquième requêtes, que de subir un tort matériel, pourvu que l'on conserve son honneur et sa dignité. C'est de la pure hypocrisie de parler de "bienveillance humanitaire" et de "patience".

Il est de notoriété publique que, depuis 1982, l'UNESCO a connu des difficultés politiques et financières et que le Directeur général s'est attiré de si graves reproches, dans l'Organisation comme à l'extérieur, qu'il craint pour le renouvellement de son mandat. Il se sent menacé par un homme d'expérience, tel le requérant, qui jouit de la confiance de nombreux représentants gouvernementaux et dont la presse a souvent parlé comme d'un successeur possible. Il croit que c'est là que toutes les difficultés ont pris naissance, quand bien même il répugne à le faire valoir.

Le Tribunal pourrait trouver difficile de juger du tort moral s'il ne prend pas en considération les événements récents. Il insiste sur ses conclusions et sur sa demande de procédure orale. Il s'oppose à la suppression des pièces mentionnées par l'Organisation et prie le Tribunal d'ordonner la production d'autres pièces propres à établir les repréailles dont le fonctionnaire qui l'avait représenté devant le Conseil d'appel a été victime. E. Dans sa duplique, l'UNESCO confirme son compte rendu des faits et développe les moyens formulés dans la réponse.

A son avis, la réplique obscurcit les questions de droit en essayant de donner à l'affaire des relents politiques, fait le procès de la gestion de l'Organisation et mêle aux circonstances de la cause des événements ultérieurs sans pertinence. La principale question est de savoir si le Directeur général avait le droit de ne pas renouveler la nomination de durée déterminée d'un sous-directeur général dont il était fondé à trouver le travail peu satisfaisant. Son pouvoir discrétionnaire est d'autant plus grand que le membre du personnel a un rang élevé et des responsabilités si exigeantes que l'entière confiance du Directeur général est indispensable.

L'UNESCO insiste sur sa demande de retrait de deux pièces en faisant observer qu'elles ont été produites au mépris non seulement de leur caractère confidentiel, mais aussi de l'autorité du Tribunal. Elle prie le Tribunal de rejeter la demande de production de documents relatifs à l'ancien conseil du requérant, documents qu'elle juge sans pertinence, tout en étant prête à les porter à la connaissance du Tribunal. Sans s'opposer à la procédure orale réglée, ainsi qu'il est dit à l'article 16 du Règlement du Tribunal, elle soulève des objections à l'audition de témoins venant de milieux politiques ou diplomatiques, dont le témoignage serait étranger aux faits.

F. Après en avoir obtenu l'autorisation du Président du Tribunal, le requérant a présenté un nouveau mémoire portant sur plusieurs questions soulevées par sept nouvelles pièces jointes à la duplique, dont trois lui étaient précédemment inconnues. L'Organisation a soumis de nouvelles observations sur ces questions.

G. En priant le Tribunal de joindre les première et quatrième requêtes, le requérant soutient que la quatrième soulève les mêmes questions de droit que la première et il avance les mêmes moyens : la décision du 15 mai 1984 appelle, à son avis, les mêmes objections que la décision antérieure, celle du 30 juin 1983, qu'elle renouvelait. La décision du 15 mai 1984 a aggravé le tort moral provoqué par la décision antérieure. Elle n'avait d'autre but que d'induire le Conseil d'appel en erreur en l'amenant à penser que le Directeur général entendait conserver au requérant la rémunération de Sous-directeur général : cette intention est démentie par la décision prise le 27 juillet 1984, juste un mois après le dépôt du rapport du Conseil d'appel sur son premier appel, décision de l'expédier à Bucarest au grade D.1, ainsi que par la façon mesquine dont il a été traité par la suite et dont la cessation de ses services le 30 avril 1986 a marqué le point culminant. Durant l'instruction de son deuxième appel interne,

L'Organisation a abandonné plusieurs accusations d'insuffisance qui avaient été formulées contre lui durant la première procédure d'appel : pareil changement d'attitude met en évidence le détournement de pouvoir. Il prie le Tribunal d'annuler la décision du 15 mai 1984 et de lui accorder une indemnité pour tort moral et ses dépens.

H. Dans sa réponse à la quatrième requête, l'UNESCO renvoie aux faits exposés dans sa réponse à la première ainsi qu'à ses moyens antérieurs qui s'appliquent également, mutatis mutandis, à la quatrième requête. Elle conteste également que le Directeur général ait cherché à induire en erreur le Conseil d'appel par sa décision du 15 mai 1984 : la décision visait à prévenir, pendente lite, toute modification de la position juridique du requérant. Si celle-ci avait été modifiée, le requérant aurait sans doute accusé le Directeur général de tenter d'exercer une pression sur le conseil ou d'agir de façon arbitraire et sans attendre le rapport de cet organisme. Préjugant la décision du Tribunal sur sa demande de jonction de la cinquième requête, il s'emploie à tort à établir un lien entre la décision du 15 mai 1984 et celle du 27 juillet 1984 l'affectant à un poste à Bucarest. Dans la procédure relative à la décision du 15 mai 1984, l'Organisation n'a pas abandonné les accusations d'insuffisance qu'elle avait avancées à l'appui de la décision du 30 juin 1983 : elle les a confirmées expressément, mais elle n'a pas jugé nécessaire de les répéter in extenso. Elle les confirme dans leur totalité. Elle conteste le moyen du détournement de pouvoir et prie le Tribunal de rejeter la quatrième requête en tant que mal fondée.

I. Dans sa réplique, le requérant conteste pour l'essentiel les arguments avancés par l'Organisation dans la duplique résumée au paragraphe E ci-dessus, tout en commentant en détail la réponse à la quatrième requête et en développant ses propres thèses.

Il rappelle notamment l'absence de consultation du Conseil exécutif par le Directeur général et les irrégularités commises par l'administration lors de la procédure devant le Conseil d'appel. Il soutient que la prétendue perte de confiance du Directeur général ne lui ôtait pas le droit d'être muté à un autre poste tenant compte de ses aptitudes, sans qu'il soit dans l'obligation de poser sa candidature.

Il persiste dans ses conclusions. Il demande la production de pièces portant sur la mutation du fonctionnaire qui l'a représenté devant le Conseil d'appel, ainsi que d'autres documents. J. Dans sa duplique, l'UNESCO s'étend sur les critiques du comportement du requérant déjà retracées dans les deux réponses et dans la duplique, résumées ci-dessus sous C, E et H. Elle affirme que la non-consultation du Conseil exécutif est conforme à une pratique constante et aux textes pertinents. Elle fait observer que le requérant n'a pu citer un seul cas où cette consultation aurait eu lieu. Elle soutient que le requérant a été défaillant dans ses fonctions, en faisant valoir que les fonctionnaires doivent être loyaux vis-à-vis du Directeur général aussi longtemps qu'il est investi de son autorité et qu'il agit au nom de l'Organisation.

L'UNESCO prie le Tribunal de rejeter la demande de production de certains documents.

CONSIDERE :

Sur la jonction des procédures

1. Le requérant demande au Tribunal de joindre les requêtes qu'il a présentées pour qu'elles fassent l'objet d'un jugement unique.

La requête No 1 est dirigée contre une décision qui a pour effet principal de placer d'office le requérant pendant une période maximum d'une année en congé spécial avec pleine rémunération; la requête No 4 tend à l'annulation d'une décision qui le maintient dans la même position pendant une durée supplémentaire de deux mois. A l'appui des conclusions de ces requêtes, les mêmes faits et les mêmes moyens sont invoqués. Le Tribunal ordonne la jonction de ces deux requêtes.

Par jugement No 781, en date du 12 décembre 1986, le Tribunal a rejeté la demande de jonction de la requête No 2 avec les autres requêtes de M. Najman.

Le requérant s'est désisté de sa requête No 3. Il a été donné acte de ce désistement par le jugement No 728 en date du 17 mars 1986.

La requête No 5 est dirigée contre une décision qui nomme le requérant à un poste à Bucarest et fixe le niveau hiérarchique de cet emploi. Cette décision ne présente pas en l'espèce un lien suffisant avec les décisions attaquées par les requêtes Nos 1 et 4 pour que le Tribunal ordonne la jonction. Le requérant, et l'Organisation au cours du

débat oral, demandent au Tribunal d'ordonner la jonction d'autres requêtes qui seront présentées ultérieurement.

Le Tribunal estime devoir se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises et qui sont en état d'être jugées.

Sur les conclusions tendant à la production de documents, à l'audition de témoins et à la tenue d'une procédure orale

2. Les parties ont eu la possibilité de présenter leurs moyens et arguments au cours d'échanges de mémoires plus nombreux que ceux que le Tribunal admet généralement. Des témoignages écrits et de nombreux documents ont été produits. Le Tribunal considère que l'instruction écrite suffit pour se prononcer. Il a cependant admis la tenue d'une procédure orale afin de permettre aux mandataires des parties de développer brièvement des questions décisives qui n'auraient pas été élucidées au cours de la procédure écrite.

Sur la demande de l'UNESCO tendant au retrait de certains documents des pièces de la procédure

3. Le Tribunal ne tiendra pas compte de ces documents qui ne sont pas nécessaires à la solution du litige. La demande est donc devenue sans objet.

Sur la carrière du requérant avant le 30 juin 1983

4. Le requérant est entré à l'UNESCO au mois de janvier 1957 à l'âge de vingt-cinq ans. Il obtint en 1962 un contrat de durée indéterminée au grade P.4. Sa carrière se poursuivit brillamment. Il devint directeur en 1968, avant d'être nommé à compter du 1er juin 1976 Sous-directeur général pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures, fonctions qu'il exerçait déjà à titre intérimaire. Les sousdirecteurs généraux n'occupent pas des postes permanents. Ils sont nommés, aux termes de l'article 4.5 du Statut du personnel, pour des périodes successives dont aucune ne peut dépasser cinq ans et qui, en pratique, sont de deux ans. En 1978 et 1980, le Directeur général a maintenu le requérant dans ses fonctions en ne manquant pas d'accompagner ses lettres d'éloges portant sur la qualité de la collaboration du requérant.

Lors du renouvellement qui devait prendre effet le 1er juin 1982, le ton et la solution adoptés furent différents. Par lettre du 25 mai 1982, le Directeur général prolongea l'affectation du requérant mais pour un an seulement et indiqua à celui-ci qu'il prenait la décision de faire appel à lui pour assumer des fonctions autres que celles qu'il occupait présentement. Aux éloges contenus dans les lettres antérieures était substituée une phrase par laquelle le Directeur général exprimait le souhait qu'il pourrait bénéficier, dans ses nouvelles fonctions, d'une collaboration loyale et dévouée sur laquelle il devrait pouvoir compter.

Par lettre du 7 juin 1982, le requérant demanda, sans faire mention du problème de la mutation, que, conformément à la coutume, la durée du renouvellement fût portée à deux ans. En définitive, après l'intervention d'une personnalité amie du Directeur général et du requérant, celui-ci sollicita et obtint un congé d'études, lequel, joint à des congés annuels, devait expirer le 31 mai 1983. Le Directeur général refusa en revanche de revenir sur sa décision en ce qui concerne la durée de la prolongation. Quant au problème de la mutation, il ne fut évoqué par aucun des intéressés, au moins officiellement.

5. La lettre du 25 mai 1982 n'a fait l'objet d'aucun recours interne et n'est pas attaquée devant le Tribunal. Il convient cependant d'en préciser la portée.

Le premier objet de la lettre est de renouveler pour une période d'un an l'engagement du requérant dans son poste de sous-directeur général. Le second objet est d'annoncer au requérant qu'il sera fait appel à lui pour assumer d'autres fonctions.

L'Organisation soutient que ce document annonce clairement au requérant la fin des fonctions qu'il occupait tout en laissant ouvertes des possibilités de nouvelles affectations.

Cette interprétation ne saurait être entièrement retenue. Conformément à l'article 4.5 du Statut du personnel, la lettre renouvelle l'engagement du requérant en qualité de sousdirecteur général. Certes, elle ne fait pas mention du poste occupé, mais cette omission, qu'elle soit volontaire ou non, n'a aucune influence sur la portée de la décision qui ressort non seulement des termes mêmes de la lettre, mais également de tout le contexte. Le Directeur général n'a pas nommé de remplaçant au poste occupé par M. Najman. Les services de l'UNESCO ont fait état de la qualité du requérant pendant la durée de validité de la nomination. De son côté, le requérant, lors de son départ, a organisé

son intérim pour la période d'absence sans que l'Organisation ait contesté une attitude qui pourtant constituait la marque du maintien en fonctions pendant la période s'étendant du 1er juin 1982 au 31 mai 1983. La seconde partie de la lettre concerne "la décision de faire appel" au requérant pour exercer d'autres fonctions. Le mot "décision" indique qu'il ne s'agit pas d'une simple déclaration d'intention, mais d'un acte positif qui était créateur de droit. Certes, la décision n'est pas parfaite puisque la nature du nouvel emploi n'est pas précisée. Il y manque donc un élément essentiel. Mais, dès l'intervention de la lettre, le requérant savait que son maintien dans le poste qu'il occupait était exclu.

En conclusion, la lettre du 25 mai 1982 a un double effet. Elle maintient pour un an le requérant dans ses fonctions antérieures. A l'expiration de cette période, le requérant recevrait une nouvelle affectation, dont la nature n'était pas précisée. Dans cette mesure, les décisions contenues dans la lettre sont définitives.

6. C'est pour assurer l'exécution des principes posés par la lettre du 25 mai 1982 que, le 1er juin 1983, une décision fut notifiée au requérant au nom du Directeur général. M. Najman était rappelé en activité à compter de ce jour et affecté à de nouvelles fonctions "au grade correspondant au niveau de l'engagement de durée indéterminée" dont il bénéficiait "actuellement". Deux postes lui étaient proposés, celui de représentant de l'UNESCO au Bénin, au Ghana, au Nigéria et au Togo ou celui de conseiller sous-régional en éducation pour les Etats du Pacifique. L'un et l'autre étaient de grade P.5. Le requérant se retrouvait donc au niveau hiérarchique qui était le sien quinze ans plus tôt avant sa nomination en qualité de directeur.

M. Najman réagit de trois manières différentes. Il écrivit au directeur du personnel qu'en tout état de cause son état de santé ne lui permettait pas d'accepter les postes proposés. Il demanda une entrevue au Directeur général qui le reçut le 17 juin. Afin de préserver ses droits en attendant une réponse officielle, il introduisit un recours interne contre la décision du 1er juin. C'est alors qu'intervint la décision du 30 juin 1983 qui constitue la décision attaquée par la requête No 1.

Sur le contenu de la décision du 30 juin 1983

7. Cette décision, qui est signée par le Directeur général, comprend deux parties dont la première constitue un exposé des motifs. Le Directeur général relève qu'à plusieurs reprises il a indiqué au requérant les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de lui confier des fonctions du niveau de celles qui ont été les siennes jusqu'au 31 mai 1982, et que cette position a été annoncée dans la lettre du 25 mai 1982. Il fait état, ensuite, de souhaits exprimés par le requérant tendant à obtenir une retraite anticipée en 1986 et à bénéficier jusqu'à cette époque, sur le plan matériel, de sa situation actuelle. Pour tenir compte de ces vœux et compte tenu de l'état de santé du requérant tel qu'il résulterait de certains éléments du dossier médical, le Directeur général, "dans un souci de bienveillance humanitaire", annonce les décisions qu'il a prises et qui font l'objet de la seconde partie de la lettre.

D'une part, le Directeur général donnera des instructions pour que soit recherchée une affectation hors siège autre que celles qui ont été proposées le 1er juin 1983. D'autre part, bien que la stricte application des textes statutaires ne confère au requérant que le droit à une affectation au niveau de l'engagement d'une durée indéterminée qui est le sien actuellement, celui-ci sera placé, à compter du 1er juin 1983 jusqu'à sa nomination à un poste et en tout cas pour une durée maximum d'une année, dans la position de congé spécial avec pleine rémunération en application de la disposition 105.2 b) du Règlement du personnel. A cet effet, sera créé un poste hors classe assimilé, sur le plan pécuniaire, au poste de sous-directeur général.

8. Cette décision a été attaquée dans les délais et selon la procédure prévus par le Statut du personnel de l'UNESCO. Le Conseil d'appel a remis le 28 juin 1984 son rapport, dont la rédaction a été précédée puis suivie d'incidents que le Tribunal ne juge pas utile d'évoquer car ils sont sans influence sur la solution du litige. Il suffit d'indiquer que le Directeur général, s'il a contesté certains éléments du contenu du rapport, en a accepté les conclusions, lesquelles tendaient à la confirmation de la décision du 30 juin 1983 par le motif essentiel que le Directeur général avait agi en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

9. La décision du 30 juin 1983 constitue la seule décision attaquée par la requête No 1. Le requérant, qui avait introduit un recours interne contre la décision du 1er juin, n'a pas poursuivi cette procédure à juste raison selon le Tribunal. Certes, la décision du 30 juin n'annule pas expressément celle du 1er juin, mais elle la rend sans portée. Qu'il s'agisse du niveau de l'engagement ou des affectations, la seconde décision adopte des solutions incompatibles avec celles que la première avait prescrites. La seconde prend effet comme la première le 1er juin 1983 qui, ainsi, n'a pas été appliquée, et doit être regardée comme rapportée. C'est donc à bon droit que le requérant s'est abstenu

de l'attaquer. S'il l'avait fait, ses conclusions auraient été irrecevables. Sur la privation du titre de sous-directeur général

10. Le requérant soutient que la décision du 30 juin 1983 a pour effet de le priver de son poste de sous-directeur général.

L'UNESCO répond que c'est la décision du 1er juin 1983, laquelle n'est pas attaquée, qui a eu cet objet. Ainsi qu'il a été indiqué au chiffre 9 ci-dessus, la décision du 1er juin a été rapportée. Elle n'a ainsi créé aucun droit et n'a produit aucun effet.

Il n'en est pas de même de la lettre du 25 mai 1982 que l'UNESCO invoque également. Le Tribunal a mentionné ci-dessus les raisons pour lesquelles il estimait que cette lettre avait eu pour effet de notifier au requérant que ses fonctions en qualité de Sous-directeur général pour la coopération en vue du développement et les relations extérieures ne seraient pas renouvelées à compter du 1er juin 1983. Cette décision est devenue définitive. Le requérant n'est donc pas recevable à soutenir que la décision attaquée le prive de ce titre.

Certes, le Directeur général aurait pu nommer le requérant à un autre emploi de sous-directeur général. Dans cette hypothèse, il n'y aurait pas eu simple renouvellement de fonctions exercées antérieurement, mais une novation. Le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il avait droit au maintien de son affectation au poste qu'il occupait le 31 mai 1983.

C'est donc sur un autre terrain que le requérant peut se placer, ce qui conduit le Tribunal à examiner les autres moyens dirigés contre la décision attaquée.

Sur la recherche exclusive d'une affectation hors siège

11. Le requérant fait grief à la décision attaquée d'avoir prévu que seule une affectation hors siège lui serait proposée.

L'UNESCO estime que ce moyen est inopérant car ce n'est pas l'intention en elle-même mais le résultat de la recherche qui serait susceptible éventuellement de causer un préjudice au requérant. Dans un de ses mémoires, elle soutient même que la formule employée n'excluait pas une affectation au siège. Elle expose également qu'en tout état de cause, le Directeur général a le pouvoir de nommer un fonctionnaire à l'un quelconque des postes de l'Organisation compte tenu de ses titres et aptitudes et de son expérience.

On peut hésiter sur la réponse à donner. Le Tribunal estime que sur ce point la décision du 30 juin 1983 ne fait pas grief au requérant. Elle marque seulement une intention qui n'engageait pas l'Organisation. Le problème de l'affectation dans un poste hors siège fera l'objet d'une étude complète par le Tribunal lors de l'examen de la requête No 5 dirigée contre une décision nommant M. Najman à Bucarest.

Sur la création d'un poste hors classe

12. Pour l'Organisation, cette décision ne porte pas préjudice au requérant qui conserve l'intégralité de son traitement de sous-directeur général. Il s'agit donc d'une mesure de pure bienveillance.

Le Tribunal n'entrera pas dans la discussion de ce raisonnement. Il constate que le requérant, en même temps qu'il recevait ce poste hors classe, était privé d'office de toute activité par l'effet du congé spécial. Il suffit de lire la décision attaquée pour admettre que le poste hors classe a été créé dans le seul but de placer le requérant dans une position d'attente en le privant de toute fonction. Les deux décisions sont donc liées d'une manière indivisible. L'ensemble de l'opération fait sans nul doute grief au requérant. C'est par souci de clarté que le Tribunal examinera les deux décisions séparément. Mais l'unité de la décision attaquée ne doit pas être perdue de vue.

13. L'UNESCO a fait application de la disposition 102.1 du Règlement du personnel, intitulée "Postes classés et postes hors classe". Ce texte prévoit, au paragraphe a), deux catégories d'agents : les agents non classés qui occupent les postes de directeur général adjoint et de sous-directeur général, et les agents classés qui sont répartis entre trois cadres et treize classes. Les postes hors classe proprement dits ne sont pas prévus dans cette énumération mais au c) de la même disposition, qui est ainsi rédigé :

"Le Directeur général peut créer, à des fins spéciales, des postes dont les traitements annuels se situent dans les

limites des traitements alloués au personnel des cadres et classes mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, mais auxquels il n'assigne aucune classe; ces postes sont appelés 'postes hors classe' et sont considérés, pour l'application du Statut et du Règlement du personnel, comme ressortissant à la classe et au cadre d'après lesquels sont fixés les traitements annuels qui y sont attachés."

Tout le mécanisme prévu par cette disposition repose sur l'assimilation des postes "hors classe" avec les postes classés. Le poste de sous-directeur général n'étant pas classé, le Directeur général ne pouvait pas opérer une telle assimilation.

14. Pour contester ce raisonnement, l'Organisation invoque, en premier lieu, un argument de texte. Selon elle, au poste de sous-directeur général correspond un grade de sousdirecteur général, ce qui a pour effet d'intégrer ce poste dans les cadres. Cette thèse est manifestement dépourvue de valeur car elle est contraire au texte qu'il s'agit d'appliquer. Elle conduirait à admettre qu'un poste que le Directeur général indique comme "hors classe" est en réalité un poste classé et que les treize classes mentionnées expressément sont en réalité au nombre de quinze.

L'Organisation soutient également qu'elle a suivi la pratique instituée par la Norme cadre pour le classement des postes promulguée par la Commission de la fonction publique internationale, et qui serait applicable à l'ensemble des organisations du système des Nations Unies.

Les normes invoquées par la défenderesse ne sont pas, par elles-mêmes, opposables aux fonctionnaires des organisations internationales. Ce sont de simples directives qu'il appartient aux organisations d'intégrer dans leur statut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce n'est donc pas dans ces dispositions que peut être justifiée la création du poste hors classe.

15. Pour défendre sa position, l'UNESCO invoque, à titre subsidiaire, une autre disposition du Règlement du personnel, à savoir la disposition 112.2 b) qui autorise le Directeur général, "en certains cas", à faire des exceptions à l'application du Règlement, "sous réserve que ces exceptions ne soient pas incompatibles avec le Statut du personnel, qu'elles ne constituent pas une rupture de contrat ni une atteinte aux droits acquis par les membres du personnel, et qu'elles soient conformes aux intérêts de l'Organisation".

Le Tribunal estime que la disposition 112.2 b) du Règlement donne de larges pouvoirs au Directeur général pour faire face à des situations difficiles. Il serait possible d'admettre que la présente affaire constitue, en principe, une de ces hypothèses.

Le Tribunal n'entrera pas dans le détail de cette étude car le requérant invoque une autre irrégularité substantielle qui conduit à constater l'illégalité de la décision.

16. Le Directeur général n'a pas consulté, avant de prendre sa décision, le Conseil exécutif de l'UNESCO. Or l'article 54 du règlement intérieur du Conseil exécutif dispose :

"Le Directeur général consulte les membres du Conseil exécutif sur les nominations et sur les prolongations d'engagement des fonctionnaires de grade D.1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du programme ordinaire de l'Organisation."

Pour contester la nécessité de la consultation, la défenderesse expose que la mesure contestée ne s'analyse ni en une nomination ni en une prolongation d'engagement, mais constitue seulement une décision d'affectation d'un fonctionnaire de grade P.5.

Ce raisonnement ne peut être accepté. La décision attribue au requérant pour une durée maximum d'une année un rang supérieur au grade D.1. Il bénéficie d'un poste assimilé, sur le plan pécuniaire, à un poste de sous-directeur général, emploi qu'il n'exerçait plus le 1er juin 1983 en vertu de la décision du 25 mai 1982 devenue définitive. Ainsi, la mesure contestée constitue soit une prolongation d'engagement si on se place sur le terrain purement pécuniaire puisque le requérant continuera à percevoir le même traitement, soit une nomination à un grade supérieur au grade D.1 puisque le requérant aura un titre différent. Dans les deux cas, les dispositions du Règlement intérieur sont applicables. Quant à soutenir, ainsi que le fait l'Organisation, qu'il s'agit d'une simple affectation d'un fonctionnaire de grade P.5, une telle exception aux règles statutaires ne saurait être admise et pourrait même être assimilée à un détournement de procédure. Au surplus, le Tribunal n'aperçoit pas les conséquences juridiques qui peuvent être tirées de cette affirmation.

Enfin, si la disposition 112.2 b) prévoit également que le Conseil exécutif est informé, et non plus consulté, au sujet des exceptions au règlement, cette disposition ne peut avoir pour effet de supprimer une garantie prévue dans un texte concernant les pouvoirs du Conseil exécutif, qui doit donner son avis chaque fois que le Directeur général veut procéder à la création de postes de haut niveau et à la nomination du titulaire. On peut d'ailleurs ajouter que le caractère anormal de la création d'un poste de très haut niveau hiérarchique ne s'accompagnant d'aucune affectation rendait encore plus nécessaire, ne serait-ce que pour des raisons financières, la consultation du Conseil exécutif. Sur la mise en congé spécial

17. Ainsi qu'il a été indiqué au chiffre 7 ci-dessus, la nomination du requérant à un poste hors classe a été accompagnée d'une mise d'office en congé spécial avec pleine rémunération. Une telle position est prévue par la disposition 105.2 b) du Règlement du personnel, aux termes de laquelle "Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du personnel peuvent être tenus de prendre un congé spécial avec pleine rémunération; cette mesure ne porte pas atteinte aux droits de l'intéressé."

Ce texte insiste lui-même sur le caractère anormal de la mesure qu'il prévoit. C'est qu'en dehors des hypothèses de congés octroyés à la demande des intéressés ou des congés de maladie qui ne sont que la prolongation de l'activité, tout fonctionnaire qui perçoit un traitement est en droit d'exiger qu'un travail lui soit confié, correspondant au niveau hiérarchique qui est le sien. Les exceptions à ce principe prévues par les statuts doivent faire l'objet d'une interprétation stricte. Le cas le plus traditionnel est celui de la suspension au cours d'une procédure disciplinaire. C'est ainsi que la disposition 110.3 du Règlement du personnel de l'UNESCO prévoit la suspension des fonctions avec maintien du traitement et fixe les limites de l'action du Directeur général. Deux conditions sont exigées : un commencement de preuve touchant une faute grave commise par un membre du personnel et l'intérêt de l'Organisation qui aurait à souffrir du maintien en fonctions de l'intéressé. Naturellement, la suspension disparaît dès qu'une décision intervient.

Si les deux procédures du congé spécial d'office et de la suspension aboutissent à des résultats comparables, leurs objets sont différents, même opposés. Le congé prévu par l'article 105.2 b) est une mesure prise pour favoriser le bon fonctionnement du service afin de faire face à un événement imprévu ou à une situation tout à fait particulière. L'idée de sanction est absente. Si l'Organisation utilisait la disposition pour écarter du service un fonctionnaire qui a commis une faute disciplinaire ne permettant pas de le suspendre, elle commettrait un détournement de procédure. Les rédacteurs du Règlement du personnel ont été conscients de ces particularités lorsqu'ils ont prévu que le congé ne peut être imposé que dans des circonstances exceptionnelles et ne saurait nuire à l'intéressé; cette dernière formule est certes ambiguë, mais elle est importante par l'intention qu'elle exprime.

18. Le requérant soutient que l'Organisation ne peut invoquer aucune circonstance exceptionnelle permettant de justifier la mesure prise à son encontre. C'est l'Organisation qui a créé la situation devant laquelle elle s'est trouvée. La décision attaquée est motivée. Le Directeur général déclare qu'il donne des instructions pour qu'un emploi soit proposé à M. Najman. En attendant, il place celui-ci, par mesure de bienveillance, dans une position de congé spécial qui permettra à l'intéressé de bénéficier d'un traitement et d'acquérir de nouveaux droits à pension. Dans ses mémoires, l'Organisation expose également que c'est le requérant qui a créé cette situation en refusant les postes qui lui avaient été proposés. Il était nécessaire de faire face à cette situation imprévue en plaçant le requérant dans une position régulière. Les conditions exigées par la disposition 105.2 b) étaient donc remplies. L'Organisation ajoute que M. Najman aurait eu intérêt à accepter cette solution. Le Directeur général n'avait plus confiance en son collaborateur. Or, écrit l'Organisation, "les rapports harmonieux entre le directeur général et le haut fonctionnaire conditionnent la capacité de celui-ci de rendre les services qu'on attend de lui".

Dans son premier mémoire, l'Organisation a limité son argumentation à ces considérations. Ultérieurement, elle s'est placée sur un autre terrain en soutenant que le requérant avait commis des manquements graves à ses devoirs de fonctionnaire international.

19. Il n'est certes contraire ni à la lettre ni à l'esprit de la disposition 105.2 b) de placer provisoirement un fonctionnaire en congé spécial en attendant de trouver une affectation tout en maintenant en sa faveur les avantages matériels liés à son grade ou à ses fonctions antérieures. Cette constatation n'est cependant pas suffisante pour justifier la mesure attaquée. Il est nécessaire que le dossier établisse qu'il n'a pas été fait usage de cette facilité dans un but autre que celui de l'intérêt du service, et que la solution constituait sinon la seule, du moins une de celles qu'il convenait raisonnablement d'adopter pour faire face aux événements auxquels l'Organisation et le fonctionnaire étaient confrontés.

20. Les circonstances de l'affaire ont été longuement exposées. Un certain nombre de faits sont donc établis. Parmi ceux-ci, on peut rappeler que le Directeur général avait décidé au mois de mai 1982 que le requérant quitterait le 1er juin 1983 les fonctions qu'il occupait. Plus d'un an s'est donc écoulé entre la décision de 1982 et la décision attaquée. Or il ne semble pas que l'Organisation se soit préoccupée de la situation future du requérant. Bien plus, quelques jours avant l'expiration du congé, le Directeur général avait fait demander au requérant de ne pas se présenter à l'UNESCO. Le requérant ayant refusé, deux postes lui ont été proposés le 1er juin 1983, le lendemain de l'échéance de son congé. L'Organisation fait état de l'attitude de M. Najman pour soutenir que c'est lui qui a ainsi provoqué les circonstances exceptionnelles qui ont permis de faire jouer la disposition 105.2 b).

Saisi du recours de M. Najman, le Directeur général a décidé immédiatement de ne pas tenir compte de la décision du 1er juin 1983 d'offrir au requérant des postes de grade P.5. Les postes et le grade proposés étaient d'un niveau tel qu'ils constituaient en fait une véritable sanction. L'administration doit traiter les membres de son personnel de manière telle que soient respectées leur dignité et leur réputation. Certes, le requérant n'avait pas droit à une affectation à un poste de sous-directeur général. Sur ce point, la décision de 1982 était devenue définitive. Cette constatation n'avait pas pour effet obligatoire de reclasser l'intéressé dans un grade qu'il occupait avant 1968. Rien ne laissait présager que les nouvelles attributions seraient d'un niveau aussi inférieur. L'article 1.2 du Statut du personnel pose en principe que les membres du personnel "sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut leur assigner, en tenant dûment compte de leurs titres et aptitudes et de leur expérience, l'un quelconque des postes de l'Organisation". Le pouvoir du Directeur général n'est donc pas absolu. Il est manifeste qu'en l'espèce le Directeur général, en prévoyant que l'intéressé serait affecté à un poste P.5, n'a pas pris en considération les titres, aptitudes et expérience de celui-ci.

L'Organisation ne soutient pas qu'aucun poste pouvant convenir à M. Najman n'était disponible à l'époque où a été prise la décision attaquée. Elle ne soutient pas non plus que, pendant la période de quatorze mois au cours de laquelle le requérant a été dans la position de congé d'office, aucun poste ne s'est trouvé vacant. Elle ne mentionne même pas les diligences qu'elle aurait pu faire pour mettre fin à cette situation. Elle se borne à indiquer que le requérant n'a fait aucun acte de candidature pendant cette période, alors qu'en réalité c'était à elle de prendre des initiatives. Le Tribunal n'admet pas qu'il fût impossible de trouver, soit au siège de l'UNESCO, soit ailleurs, une activité pour un fonctionnaire qui peut faire état de nombreuses années d'activité au service de l'Organisation.

Ainsi, tant en raison des circonstances qui ont conduit le Directeur général à prendre la décision contestée que de la durée du congé d'office, le Tribunal estime que les conditions fixées par la disposition 105.2 b) n'étaient pas remplies. Il reste à répondre à l'argument de l'Organisation tiré des manquements graves aux devoirs d'un fonctionnaire international que le requérant aurait commis.

Ces fautes professionnelles invoquées par l'Organisation, à supposer qu'elles soient fondées, ont été commises avant le mois de mai 1982, en tout cas avant le 1er juin 1983. Le requérant n'a plus eu d'activité à l'UNESCO à partir de cette époque. Or au mois de mai 1982, le Directeur général a écrit au requérant pour lui indiquer qu'il lui confierait des fonctions effectives à compter du 1er juin 1983. Les manquements invoqués ne peuvent donc justifier la mise d'office en congé spécial.

D'une manière plus générale, le Tribunal ne peut que constater que si l'Organisation entendait se placer, pour justifier sa décision, sur le terrain quasi disciplinaire, elle aurait commis alors un détournement de procédure. En cas de manquements graves aux devoirs des fonctionnaires internationaux, une procédure disciplinaire doit alors être engagée. La disposition 105.2 b) n'a pas sa place dans cette hypothèse.

Sur la décision du 15 mai 1984

21. Cette décision prolonge de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1984, la durée de la décision du 30 juin 1983, qui a pris effet le 1er juin 1983. Le requérant attaque cette décision après avoir épuisé les voies de recours internes, le Directeur général ayant rejeté le recours du requérant par décision du 31 décembre 1985.

La requête No 4 est recevable. Elle est également fondée dans la mesure où le Tribunal a admis l'illégalité de la décision du 30 juin 1983, c'est-à-dire en tant qu'elle concerne la création d'un poste hors classe et l'octroi d'un congé spécial. Les moyens qui ont conduit à admettre l'illégalité de la première décision sont également valables en ce qui concerne la seconde.

Sur la réparation

22. Pendant la période s'étendant entre le 1er juin 1983 et le 31 juillet 1984, le requérant a perçu une rémunération égale à celle de sous-directeur général et ses droits à pension ont été maintenus intégralement. La carrière du requérant pour la période postérieure au 31 juillet 1984 est entièrement réservée. Aussi, après avoir constaté que le requérant est fondé à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'illégalité en tant qu'elles placent M. Najman dans un poste hors classe et qu'elles le mettent d'office en congé spécial, le Tribunal ne prononcera pas l'annulation de ces décisions. Il utilisera la faculté qui lui est donnée par l'article VIII de son Statut en attribuant à l'intéressé une indemnité pour le préjudice subi.

Le requérant a subi un préjudice moral à un double point de vue. Il a été privé de poursuivre toute activité au sein d'une organisation qu'il servait depuis vingt-six ans avec talent et dévouement. Sa réputation au sein de l'UNESCO a été atteinte.

La solution à laquelle arrive le Tribunal le dispense d'examiner de nombreux moyens présentés par le requérant, notamment ceux relatifs à sa manière de servir. Le Tribunal estime inutile d'aborder ce problème pour fixer le montant de l'indemnité due pour préjudice moral. Dans un dossier où les éléments passionnels sont loin d'être négligeables, il s'en tiendra aux solutions juridiques qui lui ont permis en l'espèce de dire le droit. Il fixera l'indemnité due à M. Najman à un montant forfaitaire de 50.000 francs français.

23. L'UNESCO versera au requérant, à titre de dépens, la somme de 100.000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions attaquées sont déclarées illégales en tant qu'elles placent le requérant dans un poste hors classe et qu'elles le mettent d'office en congé spécial.
2. L'UNESCO versera au requérant, à titre de réparation du tort moral, la somme de 50.000 francs français.
3. L'UNESCO versera au requérant 100.000 francs français à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 mars 1987.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner

!REC-ID

OITTA

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires NAJMAN (No 1 et 2) c/UNESCO

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal administratif,

Vu les requêtes No 1 et 2 formées par M. Dragoljub Najman contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Vu le mémoire présenté par le requérant le 13 février 1985 et tendant à la jonction des requêtes ainsi qu'à la

suspension des procédures introduites,

Vu les observations du 28 mars 1985 de l'UNESCO, que s'en remet à la décision du Tribunal sur le premier point et conclut au rejet de la demande sur le second,

CONSIDERANT :

En ce qui concerne la jonction :

Qu'il appartient au Tribunal lui-même et non à son président seul de se prononcer sur la jonction des requêtes;

Que, le Tribunal n'étant pas réuni actuellement, la demande de jonction doit être écartée en l'état de la cause;

En ce qui concerne la suspension :

Que le président du Tribunal est compétent pour diriger le cours d'une procédure et, même s'il n'y est pas habilité par un texte exprès, pour en ordonner la suspension;

Que, si un requérant peut valablement retirer une requête qu'il a déposée, il lui est aussi loisible de demander la suspension d'une procédure;

Qu'une demande déposée à cette fin doit être accueillie favorablement à moins que l'intérêt du requérant à son admission ne soit inférieur à celui de la partie défenderesse à la continuation de la procédure;

Que, tel ne paraissant pas être le cas en l'espèce, il y a lieu d'ordonner la suspension sollicitée;

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La demande de jonction est écartée en l'état de la cause.

2. Les procédures sont suspendues "sine die", le requérant étant toutefois invité à se déterminer sur leur reprise après la clôture des instances internes qu'il a introduites et qui sont encore pendantes.

Lausanne, le 15 avril 1985

André Grisel, Président.

!REC-ID

OITTA

SOIXANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaires NAJMAN (Nos 1, 2, 4 et 5) c/UNESCO

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal administratif,

Vu les requêtes Nos 1 et 2 dirigées par M. Dragoljub Najman contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Vu l'ordonnance présidentielle datée du 15 avril 1985 et suspendant "sine die" les procédures ouvertes, tout en invitant le requérant à se déterminer sur leur reprise après la clôture de procédures internes encore pendantes,

Vu le mémoire présenté le 24 janvier 1986 par le requérant, annonçant le dépôt de deux nouvelles requêtes et concluant à la prolongation de la suspension ordonnée jusqu'à ce que le Tribunal se soit prononcé sur la jonction des requêtes actuelles et futures,

Vu les observations soumises le 19 mars 1986 par l'UNESCO, qui invite le Tribunal à rejeter la demande de prolongation et à statuer sur la jonction des requêtes Nos 1 et 2,

Vu les requêtes Nos 4 et 5 formées par le requérant,

CONSIDERANT :

Qu'en principe, la demande de suspension d'une procédure doit être admise, sous réserve du cas où l'intérêt du demandeur est moins digne de protection que l'intérêt de la partie défenderesse à la continuation de la procédure;

Qu'en l'espèce, le requérant invoque à l'appui de sa demande de prolongation de la suspension ordonnée le fait qu'il entend solliciter la jonction des procédures introduites par les requêtes Nos 1, 2, 4 et 5;

Que, si le Président du Tribunal n'est pas compétent pour décider de la jonction de causes, il doit constater cependant qu'au regard de la jurisprudence, la jonction des requêtes Nos 1, 2, 4 et 5 apparaît pour le moins douteuse;

Qu'en conséquence, la prolongation de la suspension ordonnée risque de paralyser inutilement les procédures engagées, c'est-à-dire de causer préjudice à la partie défenderesse sans que le requérant en tire avantage;

Que la demande de prolongation doit dès lors être rejetée et qu'il incombe au greffier, dans les limites de ses attributions, de procéder à l'instruction des diverses instances;

Que, pour sa part, le Tribunal se déterminera sur la jonction des requêtes au moment qu'il jugera opportun;

DECIDE :

1. La demande de prolonger la suspension des procédures ouvertes par les requêtes Nos 1 et 2 est rejetée.
2. Le greffier du Tribunal est invité à procéder dans les limites de ses attributions à l'instruction de toutes les instances pendantes.
3. Le Tribunal se déterminera sur la jonction des requêtes au moment qu'il jugera opportun.

Lausanne, le 16 avril 1986

André Grisel, Président.